الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵎⵙⴰⵡⴰⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

Appel d'Offres Ouvert National N°103/2026

(En séance publique)

Dossier d'appel d'offres

Concernant :

La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

الضمان الاجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

REGLEMENT DE CONSULTATION

Mode de passation

Appel d'offres ouvert National

103/2026

Concernant :

La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Règlement de consultation :

Article 1 : Objet du règlement de la consultation
Article 2 : Répartition en lots
Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres
Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres
Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres
Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents
Article 7 : Conditions requises des concurrents
Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents
Article 9 : Offre technique
Article 10 : Offre financière
Article 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents
Article 12 : Dépôt et retrait des plis des concurrents
Article 13 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires
Article 14 : Critères d'évaluation des offres techniques
Article 15 : Examen des offres financières et attribution
Article 16 : Délai de validité des offres
Article 17 : Monnaie de formulation des offres
Article 18 : Langues d'établissement des pièces des offres
Article 19 : Visite des lieux
Annexe A : Modèle de la déclaration sur l'honneur
Annexe B : Modèle de l'acte d'engagement

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix passé en application de l'article 8, article 19 et de l'article 20 du **décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics** et conformément à **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national ayant pour objet :

☞ **La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé **en lot unique**.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a. Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du présent décret ;

b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c. Le modèle de l'acte d'engagement ;

d. Le modèle du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global ;

e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;

f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changement de l'objet du marché, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret précité, doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui ont été apportées et de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis d'appel d'offre publier dans les journaux n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet de l'appel d'offre, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maitre d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis.

Le report dont la durée du report est laissée à l'appréciation du maitre d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Dans ce cas l'avis de report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maitre d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité et selon les conditions fixées de l'article 10 et l'article 11 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé par les concurrents dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage **au moins sept (07) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, **au plus tard trois (03) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur.
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ou d'un même lot.
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITE DES CONCURRENTS

I. Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF, doit comprendre :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétant lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret précité ;

c. Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, doit être conformément à l'article 6 et 56 de l'arrêté précité.

En cas de groupement le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement, conforment à l'article 150 du décret précité.

En cas de groupement, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité, ou sa copie certifiée conforme.

2. <u>Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :</u>

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d. L'attestation d'éditeur.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B/ LE DOSSIER TECHNIQUE, doit comprendre :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des livraisons qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

b. Des attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'original dans le domaine objet du présent appel d'offres délivré par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Pour les groupements l'article 150 du décret précité sera applicable.

II. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 28 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues par l'article 27 du décret précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les établissements publics soumis à l'impôt doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de la production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union des coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers techniques et les pièces du dossier administratif prévues aux a), b) et c) du A du I de l'article 28 du décret précité, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou de l'union de coopératives est imposée ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché ;

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production au maître d'ouvrage de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

1) Description détaillée de la prestation :

Un mémoire technique détaillé indiquant les différentes tâches nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance.

2) Le planning de maintenance :

Le planning envisagé pour l'exécution des prestations, détaillé, décrivant le délai de réalisation.

3) Liste de l'équipe d'intervention :

Le candidat doit préciser l'équipe d'intervention qui sera affectée à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.

L'équipe doit être obligatoirement composée de :

Equipe d'intervention	Profil	Expérience
1 Chef de projets	Bac + 5 minimum en Informatiques	✓ 08 ans minimum en Gestion des projets Réseaux et Sécurité SI ✓ Certifié PMP ou PRINCE2
2 Ingénieurs	Bac + 5 minimum en Informatiques	✓ 3 ans minimum dans le domaine Réseaux et Sécurité SI ✓ Certifiés dans la solution objet de la maintenance.

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la réalisation des prestations similaires objet de cet appel d'offres.

Le soumissionnaire doit fournir les CV, cachetés, signés par le soumissionnaire et les intéressées et les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les diplômes des intervenants susvisés.

Il est à noter qu'en cas d'indisponibilité de ces intervenants, ils ne peuvent être remplacés que par d'autres dont les CV sont équivalents, et ce sur appréciation de la CNSS).

NB :

- Pour chaque intervenant le minimum exigé doit être respecté sinon l'offre sera écartée.

- Si l'une des composantes de l'offre technique n'est pas respectée l'offre sera écartée.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

A. L'acte d'engagement :

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

B. Le bordereau des prix global et la décomposition du montant global :

Les prix forfaitaires du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les montants totaux des bordereaux des prix doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics,** les pièces produites par le concurrent **doivent être insérées, individuellement**, dans l'enveloppe électronique les concernant :

a. **La première enveloppe** : les pièces du dossier administratif, technique et le dossier d'appel d'offres téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ;

b. **La deuxième enveloppe** : les pièces de l'offre financière du soumissionnaire ;

c. **La troisième enveloppe :** l'offre technique du soumissionnaire ;

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, **chaque pièce est signée, électroniquement**, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A- DEPOT ET RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité, et selon les conditions fixées au chapitre 4 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics,** le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **OBLIGATOIREMENT, PAR VOIE ELECTRONIQUE**, via le portail des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis.**

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 11 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté précité.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'arrêté précité et avant la date et l'heure limite d'ouverture des plis.

B-DEPOT DES PLIS COMPLEMENTAIRES :

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.**

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission ne sont pas admis.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées. Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 42 et 43 du décret précité et **celles prévues au chapitre 6 de l'arrêté n°1692-23 du 23/06/2023.**

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'étude de l'offre technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique.

L'évaluation de l'offre technique sera effectuée par une sous-commission technique, qui procédera à l'étude et l'analyse des offres techniques, sur la base des critères ci-après :

1) **Description détaillée de la prestation ;**
2) **Planning de maintenance ;**
3) **Liste de l'équipe d'intervention.**

Critères d'appréciation	Indicateurs de mesure	notation
	Description détaillée de la mise en œuvre : - **Satisfaisant..... (20 points)**	
Description détaillée de la prestation	Si le mémoire technique est détaillé indiquant les différentes tâches nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance. - **Moyennement satisfaisant..... (15 points)** Si le mémoire technique n'est pas détaillé et les éléments fournis consistent en une simple reprise des éléments du dossier d'appel d'offres, sans apport particulier. - **Non satisfaisante (00 points)** Absence de détails et de précision sur le mémoire technique	**20/100**
Planning de maintenance	- Planning de maintenance détaillé..... **10 points** - Planning de maintenance moyennement détaillé..... **05 points** - Planning de maintenance non satisfaisant : **00 points** Si le planning incomplet, incohérent, ou non adapté aux exigences du projet	**10/100**
Liste de l'équipe d'intervention	**1 Chef de projets..... 30 points** **- Formation..... 15 points** > bac +5..... 15 points = bac +5..... 10 points **- Expérience 10 points** > 8 ans 10 points = 8ans 08 points **- Certifié** PMP ou PRINCE2..... **05 points** **(02) Ingénieur 40 points (20 pts par ingénieur)** **- Formation..... 09 points** > bac +5..... 09 points = bac +5..... 06 points **- Expérience 08 points** > 3 ans 08 points = 3 ans 05 points **- Certifiés dans la solution objet de la maintenance..... 03 points**	**70/100**
Total (note NT) =		**100/100**

Les concurrents ayant la note NT inférieure strictement à **70 points** sur cent sont éliminés.

Seules les offres conformes techniquement seront retenues pour l'ouverture des offres financières.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION

Conformément aux articles 43 et 44 du décret précité, la commission après l'examen et l'évaluation des offres financières des concurrents, écarte les concurrents dont les offres financières non conformes selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 43 du décret précité, vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus elle rectifie le cas échéant les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées. Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 du décret précité, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

La commission détermine, ensuite, le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité, poursuit ses travaux et procède au classement des offres des concurrents retenus au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maître d'ouvrage « **l'offre économiquement la plus avantageuse** ».

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

Prix de référence =	**Estimation +** $\dfrac{\text{Somme des Offres financières}}{\text{Nombre des Offres financières}}$ / **2**

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus, au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux disante, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret précité.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai sans toutefois, que le délai de la prorogation dépasse soixante **(60) jours.**

Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Dans le cas où un ou quelques concurrents n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement

provisoire, au plus tard **quarante-huit heures** à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.

Si aucun des concurrents n'a pas donné son accord à la demande de prorogation ou n'a pas répondu dans le délai, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française conformément à l'article 21 du décret précité.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée par le Maître d'ouvrage dans les conditions prévus à l'article 26 du décret précité pour permettre aux concurrents de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet.

La date et le lieu sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maitre d'ouvrage sur le portail des marchés publics.

Signé par :

Annexe A - MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Objet du marché : **La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.**

A- Pour les Personnes Physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je, soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Téléphone n° :
Fax n° :
Adresse électronique :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la C.N.S.S(2) sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° :.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je, soussigné :(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....
Relevé d'identité bancaire
postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro (6):.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B- Pour les Personnes Morales

1) Cas des sociétés :

Je, soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique)
Au capital social de :,
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la C.N.S.S sous le n°(7) :.....
Inscrit au registre du commerce de sous le n° :.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :.....
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

Relevé d'identité bancaire
postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro (9) :.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics :

Je, soussigné :(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du siège :.....
Affilié à (10)..... sous le n°

Inscrit au registre du commerce de (11)..... (Localité) sous le n° :.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7) :.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7) :.....
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :.....
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C- Cas des coopératives ou les unions des coopératives

Je, soussigné : (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives) au capital social de.....
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :.....
Adresse du domicile élu :.....
Inscrit au registre local des coopératives sous le n°.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°(5)
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:.....
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(14) numéro (15)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
(2)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Supprimer la mention inutile.
(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(5) Supprimer la mention inutile.
(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(7)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(8) Supprimer la mention inutile.
(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
(12) Supprimer la mention inutile.
(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(14) Supprimer la mention inutile.
(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclare sur l'honneur :

1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;**(16)**
7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(16)A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire

Annexe B - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix national n°**103/2026, du (Date d'ouverture)**

Objet : **La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.**

Lieu d'exécution :

- Siège de la CNSS, 649, boulevard Mohammed V - Casablanca.
- Site de secours DXC : Technopolis, Sala Al Jadida, 11100 Rabat.

Passé en application de l'article 8, l'article 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a. Pour les Personnes Physiques :(4)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à (5) Sous le n°
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b. Pour les Personnes Morales (4)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique)
Au capital de,
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu :
Affilié à (5) sous le n°
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés: (6)
– Membre n° 1:
– Membre n° n:
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons..... (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (En pourcentage)
- Montant de la T.V.A: (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :
– Part revenant au membre n° 1:(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n:(en lettres et en chiffres)

La C.N.S.S se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte
(Postal, bancaire ou à la TGR) (10) ouvert au nom de (titulaire du marché) à.....
(Localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(11)

Fait, à le
(Signature et cachet du concurrent)

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(10) Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

الضمان الاجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

MARCHÉ N° .../2026
(AOON n°103/2026)

Passé avec la société

.....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Cahier des Prescriptions Spéciales :

Article 1 : Objet et montant du marché
Article 2 : Consistance du marché
Article 3 : Documents constitutifs du marché
Article 4 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du marché
Article 6 : Pièces mise à la disposition du prestataire
Article 7 : Election du domicile du prestataire
Article 8 : Nantissement
Article 9 : Sous-traitance
Article 10 : Délai d'exécution
Article 11 : Nature des prix
Article 12 : Caractère des prix
Article 13 : Cautionnement provisoire et Cautionnement définitif
Article 14 : Retenue de garantie
Article 15 : Obligation de la CNSS
Article 16 : Respect des dispositions légales par le prestataire
Article 17 : Modalités d'exécution des prestations
Article 18 : Modalité de règlement
Article 19 : Pénalité pour retard
Article 20 : Droits d'enregistrement
Article 21 : Lutte contre la fraude et la corruption et le conflit d'intérêts
Article 22 : Résiliation du marché
Article 23 : Règlement des différends et litiges
Article 24 : Protection des données à caractère personnel
Article 25 : Descriptif technique

Annexe A : CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Marché N ° .../ 2026

Passé par appel d'offres ouvert national n° **103/2026** en application de l'article 8, 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par le Directeur Général ou son délégataire. Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage".

D'UNE PART

ET

M..... en qualité de..... agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) n°.....

Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)Ouvert auprès de.....Agenceville au nom du prestataire.

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.**

Le montant du marché est de :

- Le montant Total H.T : « »
- Le montant de la T.V.A. (...%) : «.....»
- Le montant TTC : « »
- En toutes lettres : «»

Ne pas remplir

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet la maintenance (Préventive, Curative) des firewalls périmétriques de la CNSS.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix global et de la décomposition du montant global ;
4. L'offre technique de l'attributaire ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- La loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le fournisseur est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'Etudes et maitrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le caissier général de la CNSS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 151 du décret précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du Marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du Marché.

Le prestataire est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions du décret précité.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis de son personnel et des tiers.

Le Maître d'Ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de sa notification et sera renouvelable par tacite reconduction et sans que la durée totale du contrat ne dépasse trois (3) années, sauf dénonciation par l'une des deux parties au moins trois (3) mois avant le terme.

Le délai d'exécution des prestations court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.
Cet ordre de service doit intervenir à compter de la réception de la notification du marché par le prestataire

Ce délai s'applique à l'exécution de la totalité des prestations incombant au prestataire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Les sommes dues au prestataire sont calculées par application des prix globaux portés au bordereau des prix de la décomposition du montant global, joint au présent Marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des équipements y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au

prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **(17.000,00) dhs dix-sept mille dirhams.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la réception définitive.

NB : La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE LA CNSS

- La CNSS doit fournir au prestataire l'ensemble des informations demandées pour lui permettre de mener à bien sa mission.
- La CNSS se réserve le droit d'opérer toute vérification et contrôle qu'elle juge nécessaire pour s'assurer de la qualité des services exécutés par le prestataire.
- La CNSS s'engage à être à la disposition du prestataire pendant son intervention.

ARTICLE 16 : RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES PAR LE PRESTATAIRE

- Le prestataire a pour obligation de se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et doit respecter les normes et appliquer les instructions et les règles de fonctionnement internes ayant pour objectif la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.
- Le prestataire s'emploie à maintenir des standards satisfaisants quant à la performance, la conduite, la moralité, l'intégrité et la présentation de son personnel.

La gestion du personnel du prestataire doit être conforme aux dispositions légales de travail en vigueur concernant notamment le marché de travail ou marché de mission, la carte de travail, le bulletin de paie, les déclarations CNSS, l'affiliation à des polices d'assurances couvrant la responsabilité civile et les accidents de travail, la réalisation des contrôles médicaux.

ARTICLE 17 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance objet du présent marché devront être exécutées par les moyens propres du prestataire au **siège de la CNSS, 649, boulevard Mohammed V – Casablanca** et au **Site de secours DXC : Technopolis, Sala Al Jadida, 11100 Rabat.**

Sur demande de «la CNSS », exprimée au prestataire soit par écrit, par appel téléphonique ou voie électronique, ce dernier s'engage à répondre à la demande de maintenance sur site 7j/7 et 24/24h.

Le délai de prise en charge d'un incident correspond au temps de réponse à un appel, mail ou fax, c'est-à-dire au temps écoulé entre le signalement d'un incident par la CNSS ou demande d'intervention pour assistance et le temps de prise en charge de l'incident par le fournisseur.

Les prestations exécutées par le prestataire doivent être accompagnées d'un rapport d'intervention établie en **deux (02) exemplaires**.
Ce rapport doit indiquer :

1. **La date d'intervention ;**
2. **La référence au marché et numéro ;**
3. **L'identification du prestataire ;**
4. **L'identification des prestations exécutées (N° du marché, désignation des prestations exécutées.... etc.).**

Toute exécution de prestation doit s'effectuer par le prestataire et accepté par le maitre d'ouvrage pendant les jours ouvrables en dehors des jours fériés, et dans tous les cas selon un programme préétabli.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture trimestrielle, établie en quatre (04) exemplaires décrivant les prestations exécutées et indiquant le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures en application des prix du bordereau des prix de la décomposition du montant global aux prestations réellement exécutées.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au Compte bancaire N° Ouvert auprès de la , au nom du prestataire.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché ainsi que le n° du compte du prestataire (postal, bancaire ou du trésor).

Elles doivent être déposées à la division courrier, 1er étage, sis à 649, Boulevard Mohamed V Casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro d'identification commun de l'entreprise ;

- Numéro compte bancaire (RIB) ;
- Numéro du bon de livraison ;
- Numéro du marché ;
- Numéro d'identification fiscale ;
- Numéro compte bancaire (RIB) ;
- Numéro du marché ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au prestataire pour rectification.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé l'exécution des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de trois pour mille (3‰) du montant total.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de service de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant global du marché majoré le cas échéant par le montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 20 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊTS

Conformément à l'article 162 du décret précité, tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité.

Tout membre d'une commission d'appel d'offres, d'un jury de concours, d'une commission de négociation ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions et jury sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Au sens du présent article, on entend par conflit d'intérêts tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 152 du décret précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires sont prises.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations de l'article 152 du décret précité.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis devant les tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre du présent marché ;
- Utiliser les données mises à sa disposition, exclusivement, pour l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à la destruction des donnés, fichiers informatisés ou manuels, à la fin de la période définie dans le présent marché.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- Divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tous supports échangés ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations objet du présent marché ;

- Utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché.
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du contrat.

Le prestataire s'engage :

- À première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- ~~À coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret,~~ de confidentialité et de sécurité ;
- À permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire.
- Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- À mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnait :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données. »

NB : La clause relative à la protection des données à caractère personnel comprend :

L'annexe A dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs, visée et cachetée que par l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 25 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

1. Maintenance préventive :

Les prestations de maintenance préventive consistent à assurer les services suivants :

- Visites d'entretien et contrôles périodiques, assurés par une ressource qualifiée, pour l'entretien des composants matériels et logiciels et la plate-forme de sécurité cible ;
- Apporter à la CNSS son conseil et son assistance ainsi que ses recommandations selon les meilleurs pratiques de sécurité, de design en cas de demande formalisée par la CNSS ;

- Toute mise à jour doit respecter la matrice de compatibilité des différentes composantes de la plate-forme ;
- Le soumissionnaire doit s'engager à faire intervenir, dans le cadre des contrats de support les constructeurs pour :
 - ✓ La validation des plans d'application des patchs et mises à jour ;
 - ✓ L'assistance et le support pendant l'opération d'application de ces patchs et mises à jour ;
 - ✓ La résolution des dysfonctionnements ne peut être traités par le prestataire ou ayant un impact grave.

L'entretien nécessite **quatre visites par an.**

Le prestataire s'engage à fournir une fiche d'intervention précisant les opérations de maintenance préventives et les plans d'actions issus des recommandations, les statuts de réalisation, les résultats et améliorations obtenues.

2. **Maintenance Curative (réparation) :**

Le prestataire s'engage, pendant la période de maintenance, sur les prestations suivantes :

- Mettre à la disposition de la CNSS un centre de support pour la déclaration de tout dysfonctionnement constaté au niveau d'un ou plusieurs composants de la plate-forme de sécurité cible.
- Procéder au remplacement des pièces défectueuses par des pièces d'origine dans le délai maximal de remplacement demandé par la CNSS dans le cas où le dysfonctionnement n'est pas résolu dans le délai de résolution contractuel. Tout équipement défectueux sera remplacé à la charge du prestataire par un équipement de même référence ou mieux et sera validé par la CNSS.
- Fournir à l'issue de chaque intervention résolution du dysfonctionnement, une fiche d'intervention, décrivant l'origine du problème, les actions de résolutions et les recommandations éventuelles.
- Le soumissionnaire s'engage par ailleurs à donner à la CNSS, l'accès aux ressources de support, aux tickets incidents et tout échange associé avec les éditeurs et constructeurs de la plate-forme.

L'accès direct de la CNSS à la hotline et au site de support de l'éditeur/Constructeur est obligatoire.

Dans le cadre de la maintenance, les interventions doivent être réalisées sur site 7j/7 et 24/24H.

Le responsable de la CNSS, adresse au prestataire un écrit (mail, fax, lettre ou toute autre moyen de communication) qui déclenche le délai qui commence à courir à partir du jour et l'heure de sa réception.

Le prestataire **doit respecter** les délais suivants :

Délai d'intervention y compris délai de route	Délai de remise en état de fonctionnement	Délai de remise en état normal
2 h maximum	4 h maximum	24 h maximum

Inscription au support éditeur :

Au titre de cette maintenance, le prestataire doit procéder à l'inscription de la CNSS couvrant tous les logiciels licenciés faisant partie de la solution. Cette inscription doit permettre à la CNSS d'accéder au support éditeur ainsi que le droit aux mises à jour mineures et majeures des logiciels éditeur ainsi que la mise à jour des signatures IPS.

Assistance et support technique

1. **Organisation HelpDesk**

Le Prestataire doit mettre à la disposition de la CNSS un service Help Desk pour permettre la réponse aux questions et demandes d'informations concernant la gestion, l'exploitation et la maintenance de la solution objet du présent marché.

Le service Help Desk doit être joignable par téléphone, fax ou e-mail, la liste des contacts de ce service doit être fournie, le Prestataire notifiera par écrit tout changement de ces contacts.

2. **Matrice d'escalade**

Le prestataire doit fournir le détail ainsi que la procédure d'escalade en précisant les différents niveaux d'escalades, les délais avant escalade.

Annexe A - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs :

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dès réception de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé
Visa de consentement du fournisseur

MARCHE N°.... /2026

Objet : **la maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.**

Présenté par Direction Sécurité des Systèmes d'Informations	**Présenté par le Directeur Exploitation et Production SI**
Casablanca, le.....	Mustapha FARES Directeur d'Exploitation et Production SI Casablanca, le.....
Lu et approuvé par la société, le.....	
Approuvé par le Directeur Général de la C.N.S.S, ou son délégataire Casablanca, le.....	

الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵣⵣⵉⵡⵜ ⵜⴰⵎⴰⵙⵙⵏⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Direction des Achats et Logistique

Bordereau du Prix Global, Bordereau de la décomposition du montant global

A.O.O.N n° 103/2026

Concernant :

La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS, en lot unique.

EXERCICE 2026

Décomposition du montant global

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires (hors TVA)	Total par poste (hors TVA)
1	La maintenance préventive	04		
2	La maintenance curative	01		
	Montant TOTAL HT			
	Montant de la TVA (20%)			
	Montant Total TTC			

Fait à……le……

(Signature et cachet du concurrent)

Bordereau du Prix Global

N° des prix	Désignation des Prestations	Prix Forfaitaire
1	La maintenance des firewalls périmétriques de la CNSS	
Montant Total hors TVA		
Montant de la TVA (20%)		
Montant Total TTC		

Fait à……., le……..

(Signature et cachet du concurrent)